



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.74
5 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 125 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS QUI DÉCOULENT DE LA RÉOLUTION 687 (1991)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES
POUR L'IRAQ ET LE KOWEÏT

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue
de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït¹, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne³,

Rappelant les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut maintenir la mission ou mettre fin à son mandat,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991, relative au financement de la Mission et les résolutions et décisions qu'elle a prises par la suite sur le même sujet, les dernières en date étant la résolution 50/234 du 7 juin 1996 et la décision 51/440 du 16 décembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses de la Mission qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent

¹ A/51/658/Add.1 et 2.

² A/51/683/Add.1.

³ A/51/432.

être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit la responsabilité spéciale qui incombe aux États membres permanents du Conseil de sécurité dans le financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Exprimant sa gratitude pour les contributions volontaires substantielles apportées à la Mission par le Gouvernement koweïtien et pour les contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières qui lui permettront de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait alors à 9 455 734 dollars, soit 4 % du total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'au 30 avril 1997, constate qu'environ 32 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de régler leur dû;

2. Exprime de nouveau sa gratitude au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission à compter du 1er novembre 1993;

3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, du point de vue notamment des sommes à rembourser aux pays qui fournissent des contingents et auxquels les arriérés de certains États Membres imposent une charge;

4. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. Prie instamment les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement et intégralement leurs quotes-parts au titre de la Mission;

6. Souscrit aux observations et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne³;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

[8. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, un crédit d'un montant brut de _____ dollars (soit un montant net de _____ dollars) pour assurer le fonctionnement de la Mission pendant la période allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 – dont _____ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars pour la Base logistique de l'ONU –, les deux tiers de ce montant, soit l'équivalent de _____ dollars, devant être financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité quant au maintien ou à la liquidation de la Mission;]

[9. Décide également, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la Mission, soit l'équivalent de _____ dollars, seront financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, de répartir entre les États Membres un montant brut de _____ dollars (soit un montant net de _____ dollars), représentant le tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, ledit montant devant être recouvré auprès des États Membres à raison d'un montant brut de _____ dollars (soit un montant net de _____ dollars) par mois, selon la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur les barèmes des quotes-parts pour les années 1997 et 1998, tels qu'établis par sa résolution 49/79 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que par [la résolution ou la décision qu'elle adoptera concernant le barème des quotes-parts pour 1998], sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité quant au maintien ou à la liquidation de la Mission;]

10. Décide en outre, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres selon le paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit 1 888 200 dollars;

11. Décide, compte tenu du fait que le Gouvernement koweïtien finance volontairement les deux tiers des dépenses de la Mission, que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir selon le paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de

1 723 200 dollars (soit un montant net de 1 440 000 dollars) représentant le tiers du solde inutilisé d'un montant brut de 4 603 200 dollars (soit un montant net de 4 320 000 dollars) de la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996;

12. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 723 200 dollars (soit un montant net de 1 440 000 dollars) de la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996, seront déduites des sommes dont ils sont redevables;

13. Décide en outre que les deux tiers du solde inutilisé d'un montant net de 4 320 000 dollars, soit 2 880 000 dollars, seront restitués au Gouvernement koweïtien;

14. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour recouvrer le montant estimé à 988 443,50 dollars indûment versé au titre des indemnités journalières de subsistance (missions) et de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur les résultats qu'il aura obtenus et sur les mesures qu'il aura prises à l'endroit des personnes responsables de ces débours;

15. Demande que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra conformément aux procédures et aux pratiques qu'elle a établies;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, sous le point intitulé "Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité" la question intitulée "Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït".
